

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 8 novembre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Agence de prévention du Sida", a donné le 18 novembre 1991 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Le 29 avril 1991, l'Exécutif de la Communauté française a approuvé la première version du projet et a décidé de soumettre celui-ci au comité de négociation du secteur XVII ainsi qu'au ministre de la Fonction publique; il a, au cours de la même réunion, chargé le ministre des Affaires sociales et de la Santé de soumettre, ensuite, ce projet à l'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trois jours.

Toutefois, suivant le protocole n° 65 du 4 novembre 1991, le comité de négociation des services de l'Exécutif de la Communauté française a, non seulement formulé des observations, mais proposé, pour l'article 12 du projet, une modification; le ministre de la Fonction publique, dans sa lettre du 8 novembre 1991, a subordonné son accord à la même modification et a également formulé des observations. Or,

.../...

si la version du projet tient compte de cette modification, l'Exécutif n'a pas délibéré du projet, tel qu'il a été modifié.

Il s'ensuit que le projet n'est pas en état d'être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Au demeurant, le Conseil d'Etat doit déplorer que l'absence de celui des deux délégués désignés par le ministre, qui a participé à l'élaboration du projet et qui aurait été le seul à pouvoir fournir au Conseil d'Etat les renseignements nécessaires pour en déterminer la portée, ait mis l'auditeur rapporteur dans l'impossibilité d'instruire le dossier, alors que l'avis a été demandé dans un délai ne dépassant pas trois jours.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. M. QUINTIN, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.